

# Caisse Nationale du Gendarme Mutuelle de la Gendarmerie

## Statuts

Texte mis à jour des décisions de l'assemblée générale de Strasbourg des 23, 24 et 25 mai 2022



48, rue Barbès  
92544 Montrouge Cedex



# Sommaire

	Pages
Titre I : Formation, objet, composition de la mutuelle	3
Titre II : Administration de la mutuelle	5
Titre III : Informations des adhérents	17
Titre IV : Dispositions diverses	17

# Titre I

## Formation, objet et composition de la Mutuelle

### Chapitre I

#### Formation et objet de la Mutuelle

##### Article premier - Dénomination de la Mutuelle

Il est constitué une mutuelle dénommée «Caisse Nationale du Gendarme - Mutuelle de la Gendarmerie» (CNG-MG), qui est une personne morale de droit privé à but non lucratif, régie par le Code de la mutualité.

Elle a été soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité. Par délibérations de son assemblée générale des 24, 25 et 26 juin 2008, elle a approuvé la constitution d'une mutuelle du livre II apte à répondre aux impératifs du référencement comme aux défis concurrentiels en rassemblant la communauté militaire. Consécutivement elle a voté les apports, scissions et transfert de portefeuille à cette mutuelle «Unéo» puis, au constat de l'absence de tout engagement résiduel d'assurance elle a déclaré à l'autorité administrative la caducité de ses agréments et a, dès lors, modifié ses statuts pour les mettre en conformité avec son objet social qui relève désormais du livre III du Code de la mutualité.

Elle est inscrite au registre national des mutuelles sous le numéro 784 442 873.

##### Article 2 - Siège de la mutuelle

Le siège de la Mutuelle est situé 48-56 rue Barbès Montrouge (92120).

##### Article 2 bis - Personnel administratif

Les personnels nécessaires au fonctionnement des services administratifs de la mutuelle sont :

- des employés civils soumis aux dispositions de la convention collective des organismes de mutualité,
- des militaires ou des personnels civils de la Défense détachés pour emploi par la Direction générale de la Gendarmerie Nationale.

##### Article 3 - Objet de la Mutuelle

La mutuelle mène dans l'intérêt de ses membres participants et de leurs ayants droits, principalement au moyen des cotisations versées, une action de solidarité et d'entraide, adaptée plus particulièrement aux spécificités de la communauté militaire.

Cette action vise :

- à aider la famille, les enfants rattachés, les personnes âgées, dépendantes ou handicapées,
- à mener des actions de prévention concernant les risques de dommages corporels liés à des accidents ou à la maladie,
- à améliorer les conditions matérielles de vie par une action sociale.

Outre les avantages prévus par les présents statuts, les adhérents et leurs ayants droit peuvent bénéficier de ceux offerts par les œuvres et services des groupes, unions et fédérations auxquels la mutuelle est affiliée.

La CNG peut pour satisfaire son objet :

1. conclure des contrats collectifs au profit de ses mutualistes,
  2. adhérer à des unions de groupes mutualistes,
  3. effectuer des opérations d'intermédiation pour son propre compte ou pour tout autre organisme mutualiste ou non.
- à aider la famille, les enfants rattachés, les personnes âgées, dépendantes ou handicapées,
  - à mener des actions de prévention concernant les risques de dommages corporels liés à des accidents ou à la maladie,
  - à améliorer les conditions matérielles de vie par une action sociale.

##### Article 4 - Règlement mutualiste

En application de l'article L. 114-1 du Code de la mutualité, un règlement mutualiste, adopté par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration, définit le contenu et la durée des engagements existants entre chaque membre participant et la mutuelle en ce qui concerne les aides et les cotisations.

##### Article 5 - Respect de l'objet des mutuelles

Les organes de la mutuelle s'interdisent toute délibération étrangère à l'objet défini par l'article L. 111-1 du Code de la mutualité et s'engagent à respecter les principes inscrits dans la charte de la mutualité française.

##### Article 6 - Composition du réseau

Le réseau est constitué des délégués, des représentants et des correspondants.

Les correspondants sont des membres de la Caisse Nationale du Gendarme volontaires pour assister et conseiller les adhérents dans leur démarche vers le siège. Ils ont un rôle essentiel d'information. Ils peuvent également signaler les situations qui justifient une action particulière de la mutuelle. Ils prennent part aux débats dans les commissions régionales à titre consultatif. Les adhérents volontaires pour la fonction de correspondants se font connaître au conseil d'administration par simple courrier. Le conseil d'administration agréé leur candidature. Ce volontariat doit être renouvelé tous les six ans lors de l'élection de l'assemblée générale.

Les représentants sont élus, au niveau départemental, par le collège unique « actifs et retraités » qu'ils représentent dans la section de vote régionale de la caisse nationale du gendarme. Ils ont, auprès des adhérents, le même rôle que les correspondants. Les délégués ont auprès des adhérents le même rôle que les correspondants. Ils représentent les adhérents de leur collège à l'assemblée générale de la caisse nationale du gendarme.

Les délégués complètent l'information des représentants et des correspondants. Les délégués du collège unique « actifs » et « retraités » coordonnent l'action des représentants et des correspondants au niveau départemental.

### Article 7 - Commission régionale

La commission régionale est constituée des administrateurs, des administrateurs honoraires, des délégués, des représentants et des correspondants, quel que soit leur collège d'appartenance, résidant sur le territoire de la région administrative tel que défini à l'article 18 des statuts de la CNG-MG. Elle a un rôle de communication interne. Elle se réunit deux fois par an, dans les semaines qui précèdent l'assemblée générale et dans celles qui la suivent. Ces réunions doivent être autorisées par le conseil d'administration. Des réunions exceptionnelles peuvent être organisées sur décision du conseil d'administration. Les membres de la commission régionale élisent en son sein un président et un vice-président pour une durée de deux ans. L'élection du président et du vice-président de la commission régionale a lieu lors de la première réunion de cette instance qui suit la tenue de l'assemblée générale de la CNG-MG ou sur décision du conseil d'administration.

Les élus siégeant à la commission régionale peuvent présenter leur candidature à ces élections (administrateur, délégué ou représentant).

Si une vacance se présente, la commission régionale réalise une nouvelle élection de son président ou de son vice-président et ce, pour la suite du mandat en cours.

En cas d'absence de candidat, le conseil d'administration désigne un élu de cette section de vote comme président de la commission régionale.

Lorsque le président ou le vice-président de la commission régionale cesse ses fonctions, il est procédé à une nouvelle élection pour la durée du mandat restant à courir.

### Article 8 - Représentation

Les délégués et les représentants peuvent représenter la caisse nationale du gendarme auprès des instances mutualistes du département et de la région. Leur candidature à ces instances est agréée par le conseil d'administration.

### Article 9 - Indemnisation

Les frais de déplacement engagés par les membres des commissions régionales dans le cadre de leurs activités au profit de la mutuelle sont remboursés suivant les modalités prévues annuellement par le conseil d'administration.

### Article 10 - Charte de l'élu

Chaque candidat aux fonctions de délégué ou représentant prend connaissance de la « charte de l'élu » qui définit les droits et devoirs liés à cette fonction. Il s'engage en la signant à la respecter en cas d'élection.

En cas de non-respect de la charte, le président de la commission régionale après délibération de cette instance, soumet la situation au conseil d'administration lequel par écrit, met en demeure l'élu de se conformer à la charte signée.

### Article 11 - Informatique et libertés

La CNG a désigné un interlocuteur à la protection des données personnelles de ses adhérents. Pour toute information, vous pouvez vous adresser à son Délégué à la Protection des Données (DPD) par courrier au 48 rue Barbès 92544 Montrouge Cedex ou par courriel à : [dpd.cng@groupe-uneo.fr](mailto:dpd.cng@groupe-uneo.fr).

Vous pouvez également exercer vos droits d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation, de portabilité, de suppression et définir des directives pour vos données en cas de décès.

Lors de votre adhésion à la CNG, la mutuelle s'engage à ne collecter auprès de vous que les informations indispensables à la gestion de votre contrat. Elles sont conservées (selon leur type) pendant toute la durée de vie du contrat et pendant la durée légale qui suit son terme.

Pour les opérations liées au contrat, vous consentez librement à ce que ces données puissent être partagées entre la CNG et ses sous-traitants pour les seuls besoins du contrat.

Pour être à même de répondre aux obligations légales et de réduire les risques inhérents à son activité, la CNG sera amenée à traiter vos données dans le cadre d'opérations de contrôle et de lutte contre la fraude, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Vous pouvez vous reporter à la documentation contractuelle de la CNG pour disposer de plus d'information sur vos droits et les modalités d'application de la protection de vos données.

## Chapitre II

### Conditions d'adhésion, de démission, de radiation et d'exclusion

#### Section I

##### Adhésion

#### Article 12 - Catégorie de membres

La mutuelle se compose de membres participants et de membres honoraires.

Les membres participants sont les personnes physiques qui versent une cotisation, bénéficient et font bénéficier leurs ayants droit des aides de la Mutuelle.

Les membres honoraires sont :

- des personnes physiques qui versent à la mutuelle des cotisations, des contributions ou font des dons, sans bénéficier en contrepartie de ses aides,
- le cas échéant, des personnes morales souscriptrices de contrat collectif auprès de la mutuelle.

##### 1. Membres participants

Ont la qualité de membre participant, sans formalisme individuel particulier et de plein droit, les membres de la Caisse Nationale du Gendarme - Mutuelle de la Gendarmerie (CNG-MG) livre II du Code de la mutualité, à la date de publication au journal officiel de l'arrêté du ministre chargé de la mutualité approuvant le transfert à la mutuelle Unéo de ses portefeuilles d'engagement. Peuvent acquérir la qualité de membre participant de la mutuelle :

Les personnels militaires, anciens militaires ou civils servant ou ayant servi en gendarmerie et des services communs des armées qui lui sont liés, y compris les personnels ayant souscrit un engagement à servir dans la réserve.

1. les conjoints mariés, séparés, divorcés, concubins, partenaires liés par un PACS
2. les conjoints veufs, les partenaires liés par un PACS et les concubins survivants d'un membre participant,
3. les conjoints séparés, divorcés, les partenaires liés par un PACS ou concubins ayants droit radiés par un membre participant,
4. au moment où elles cessent d'être ayants droits de leurs parents au titre de la sécurité sociale, les personnes handicapées adultes, enfants d'un membre participant ayant une invalidité égale ou supérieure à 80 % pour lesquelles a été reconnue une incapacité permanente.

Peuvent également acquérir la qualité de membre participant de la mutuelle :

5. les enfants d'un membre participant,
6. les personnels de la Caisse Nationale du Gendarme et de la mutuelle Unéo,
7. les personnels civils de la Fondation Maison de la Gendarmerie travaillant dans le cadre d'Entraide Gendarmerie peuvent adhérer à la Caisse Nationale du Gendarme au même titre que les personnels du siège de la CNG.

La limite pour devenir membre participant de la CNG-MG est fixée à l'âge de 65 ans à la date de souscription du contrat.

##### 2. Membres ayants droit

Les ayants droit sont les personnes rattachées à un membre participant de la mutuelle, pour lesquels le membre participant acquitte une cotisation.

Ce sont notamment :

- les conjoints mariés, séparés, divorcés, concubins, partenaires liés par un PACS,
- les enfants à charge du membre participant, selon les conditions fixées au règlement mutualiste.

Sont exclus de cette faculté les membres de la famille de l'adhérent qui ont personnellement qualité pour être membre participant de la CNG-MG.

La limite pour devenir membre ayant droit de la CNG-MG est fixée à l'âge de 65 ans à la date de rattachement par le membre participant.

#### Article 13 - Modalités d'adhésion

Peuvent acquérir la qualité de membre participant (dénommé également adhérent), les personnes remplissant les conditions susvisées dans l'article 12 des statuts de la Mutuelle.

En cas de décès du membre participant, le conjoint peut devenir membre participant.

Les personnes souhaitant adhérer à la Mutuelle doivent compléter un bulletin d'adhésion papier ou dématérialisé (adhésion en ligne).

Le bulletin d'adhésion papier est disponible sur demande, par téléphone ou par courrier.

Le bulletin d'adhésion dématérialisé est accessible depuis le site internet de la Mutuelle. Toutes les démarches relatives à l'adhésion sont réalisées dans une interface numérique et sécurisée avec une signature électronique.

L'admission des membres est décidée par le conseil d'administration qui peut, pour ce faire, procéder à des délégations.

La signature du bulletin d'adhésion emporte acceptation des dispositions des statuts et des droits et obligations définis par le règlement mutualiste.

## Section II

### Démission, radiation, exclusion

#### Article 14 - Démission

Un membre participant peut mettre fin à son adhésion en adressant un courrier en lettre recommandée avec accusé de réception, au moins deux mois avant la fin de l'année civile.

La démission prend effet au 1er janvier de l'année N+1.

Les cotisations restent dues jusqu'à la date d'effet de la démission.

La démission du membre participant entraîne ipso facto, la radiation des ayants droits rattachés à celui-ci.

## Article 15 - Radiation

Sont radiés les membres participants qui ne remplissent plus les conditions d'admission prévues aux présents statuts ou qui n'acquittent pas leurs cotisations.

La radiation du membre participant entraîne celle de tous les ayants droit, sans préjudice de leur droit à devenir membre participant.

Les conditions de la radiation sont prévues au règlement mutualiste.

## Article 16 - Exclusion

Un membre participant ou un ayant droit provoquant un préjudice direct ou indirect à la Mutuelle pourrait se voir exclure de celle-ci. Son exclusion sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

## Article 17 - Conséquence de la démission, de la radiation et de l'exclusion

La démission, la radiation et l'exclusion ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées sauf stipulations contraires prévues au règlement mutualiste.

Aucune aide ne peut être servie après la date d'effet de la démission ou de l'exclusion.

# Titre II Administration de la mutuelle

## Chapitre I Assemblée générale

### Section I Composition, élection

## Article 18 - Formation des collèges d'adhérents

Les adhérents font partie des collèges suivants :

**Veufs et veuves :** Veufs ou veuves de membres participants devenus membres participants au décès de leur conjoint.

**Officiers :** Membres participants officiers servant dans la gendarmerie nationale.

**Outre-mer et étranger :** Membres participants servant dans la gendarmerie nationale et affectés outre mer ou à l'étranger et à l'état-major du commandement de la gendarmerie outre-mer.

## Actifs et retraités

**Retraités :** Membres participants titulaires d'une pension militaire de retraite ou d'une solde de réserve.

**Active :** Membres participants sous officiers et militaires du rang en activité de service dans la gendarmerie, membres participants n'appartenant à aucun des collèges ci-dessus.

## Article 19 - Formation des sections de vote

Les sections sont composées des adhérents résidant sur leur territoire. Les candidats délégués ou représentants sont membres de la section.

### Section de vote au niveau national

#### Sections de vote « veuves et veufs » :

Le territoire national forme la section de vote des membres du collège « veuves et veufs » pour l'élection de délégués demeurant en métropole et Corse dont le nombre est déterminé par le conseil d'administration à raison de deux délégués pour 3 600 adhérents.

#### Section de vote « officiers » :

Le territoire national forme la section de vote des membres du collège « officiers » pour l'élection de délégués affectés en métropole et Corse dont le nombre est déterminé par le conseil d'administration à raison de deux délégués pour 3 600 adhérents.

#### Section de vote « outre-mer et étranger »

L'ensemble du collège « outre-mer et étranger » procède à l'élection de délégués au sein du commandement de l'outre-mer dont le siège est en métropole dont le nombre est déterminé par le conseil d'administration à raison de deux délégués pour 3 600 adhérents.

#### Section de vote du collège unique « actifs et retraités » :

Chaque région administrative de métropole répertoriée à l'article 22 forme la section de vote du collège unique « actifs et retraités ».

Les membres du collège « actifs et retraités » de chaque département de la section de vote élisent des représentants. Ces représentants élus sont réunis en section de vote pour élire parmi eux les délégués à l'assemblée générale.

Le nombre de délégués de la section de vote est déterminé par le conseil d'administration à raison de deux délégués pour 3 600 adhérents.

Le nombre de représentants et de délégués dans chaque département et au sein de chaque région administrative, section de vote est décidé par le conseil d'administration avant tout renouvellement de l'assemblée générale.

## Article 20 - Organisation des élections

Les modalités d'organisation des élections sont décidées en conseil d'administration.

Collèges « veuves et veufs », « officiers », « outre-mer et étranger »

L'élection des délégués des collèges « veuves et veufs », « officiers », « outre-mer et étranger » a lieu par correspondance à bulletin secret au scrutin à un tour et/ou par voie télématique. Les candidats qui recueillent le plus de suffrages sont élus. L'ordre de suppléance est l'ordre des résultats obtenus par les candidats qui ne sont pas élus.

En cas d'égalité de suffrages, le candidat élu est le plus jeune en âge.

Collège unique « actifs et retraités »

Les élections des représentants du collège unique « actifs et retraités » ont lieu par correspondance à bulletin secret au scrutin à un tour et/ou par voie télématique. Les candidats qui recueillent le plus de suffrages sont élus. L'ordre de suppléance est l'ordre des résultats obtenus par les candidats qui ne sont pas élus.

L'élection des délégués a lieu dans chaque région administrative, section de vote, par réunion des représentants dans les conditions fixées par le conseil d'administration.

En cas d'égalité de suffrages, le candidat élu est le plus jeune en âge.

L'ordre de suppléance est celui des résultats obtenus par les candidats qui ne sont pas élus délégués.

Une élection des suppléants parmi les représentants non élus délégués peut être organisée par la commission régionale, section de vote.

Mesures applicables à l'ensemble des sections

Les dates des élections sont décidées en conseil d'administration et diffusées par la presse mutualiste interne à la CNG.

Les candidatures aux fonctions de délégué et de représentant sont adressées au secrétaire général de la mutuelle suivant la date fixée par le conseil d'administration.

La limite d'âge pour tous les candidats est de moins de 70 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du scrutin.

## Article 21

Les délégués et les représentants sont élus pour un mandat de six ans.

Cependant le mandat du délégué ou du représentant prend fin :

- en cas de perte de la qualité de membre participant.
- en cas de changement de domicile en dehors de sa section de vote.

Par contre le changement de statut (passage de l'active à la retraite, de sous-officier à officier) n'a aucune incidence sur la durée du mandat, si le nouveau domicile reste dans la même section de vote.

Chaque délégué dispose d'une voix à l'assemblée générale.

Le suppléant prend les fonctions de délégué lorsque le titulaire cesse définitivement ses fonctions. Il achève le mandat du titulaire.

Le suppléant remplace le délégué titulaire empêché, pendant toute la durée d'une assemblée générale.

Aux fins d'éviter deux assemblées générales en juin 2023, la première mandature des élus (délégués et représentants) aura une durée de 5 ans et 6 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2022.

## Article 22

Désignation des régions administratives, les sections de vote du collège « actifs et retraités » ainsi que les départements rattachés :

- Alsace (Bas-Rhin et Haut-Rhin) ;
- Aquitaine (Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne et Pyrénées-Atlantiques) ;
- Auvergne (Allier, Cantal, Haute-Loire et Puy-de-Dôme) ;
- Basse-Normandie (Calvados, Manche et Orne) ;
- Bourgogne (Côte-d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire et Yonne) ;
- Bretagne (Côtes-d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine et Morbihan) ;
- Centre (Cher, Eure-et-Loir, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher et Loiret) ;
- Champagne-Ardenne (Ardennes, Aube, Marne et Haute-Marne) ;
- Corse (Haute Corse et Corse du Sud) ;
- Franche-Comté (Doubs, Jura, Haute-Saône et Territoire-de-Belfort) ;

- Haute-Normandie (Eure et Seine-Maritime) ;
- Île-de-France (Paris, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne et Val-d'Oise) ;
- Midi-Pyrénées (Ariège, Aveyron, Haute-Garonne, Gers, Lot, Hautes-Pyrénées, Tarn et Tarn-et-Garonne) ;
- Limousin (Corrèze, Creuse et Haute-Vienne) ;
- Lorraine (Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle et Vosges) ;
- Languedoc-Roussillon (Aude, Gard, Hérault, Lozère et Pyrénées-Orientales) ;
- Nord-Pas-de-Calais (Nord et Pas-de-Calais) ;
- Provence-Alpes-Côte d'Azur (Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Var et Vaucluse) ;
- Pays de la Loire (Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe et Vendée) ;
- Picardie (Aisne, Oise et Somme) ;
- Poitou-Charentes (Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres et Vienne) ;
- Rhône-Alpes (Ain, Ardèche, Drôme, Isère, Loire, Rhône, Savoie et Haute-Savoie).

## Section II Réunions de l'assemblée générale

### Article 23 - Convocation annuelle obligatoire

Le président du conseil d'administration convoque l'assemblée générale.

Il la réunit au moins une fois par an.

A défaut, le président du tribunal de grande instance statuant en référé peut, à la demande de tout membre participant de la mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du conseil d'administration de convoquer cette assemblée ou de désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

### Article 24 - Autres convocations

L'assemblée générale peut également être convoquée par :

1. la majorité des administrateurs composant le conseil,
2. le commissaire aux comptes,

3. la commission de contrôle mentionnée à l'article L. 510-1 du Code de la mutualité, d'office ou à la demande d'un membre participant,

4. un administrateur provisoire nommé par la commission de contrôle mentionnée à l'article L. 510-1 du Code de la mutualité, à la demande d'un ou plusieurs membres participants,

5. les liquidateurs.

A défaut le président du tribunal de grande instance statuant en référé peut, à la demande de tout membre de la mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du conseil d'administration de convoquer cette assemblée ou de désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

### Article 25 - Modalités de convocation à l'assemblée générale

L'assemblée générale doit être convoquée quinze jours au moins avant la date de sa réunion.

Les membres composant l'assemblée générale reçoivent les documents dont la liste et les modalités de remise sont fixées par arrêté du ministre chargé de la mutualité.

### Article 26 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée générale est arrêté par l'auteur de la convocation après avis du conseil d'administration.

Toutefois, les délégués peuvent requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée générale de projets de résolutions.

Ces résolutions doivent être demandées par le quart des délégués et être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au président de la mutuelle au moins cinq jours avant la date de réunion de l'assemblée générale. Ces projets de résolutions sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote de l'assemblée.

L'assemblée générale ne délibère que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'assemblée générale peut, en toute circonstance, révoquer un ou plusieurs membres du conseil d'administration et procéder à leur remplacement, à l'exception du président et du premier vice-président. Elle prend, en outre, en toutes circonstances, les mesures visant à sauvegarder l'équilibre financier.

Est nulle toute décision prise dans une réunion de l'assemblée qui n'a pas fait l'objet d'une convocation régulière.

Il en est de même des décisions prises par l'assemblée générale sur des questions qui n'ont pas été préalablement inscrites à l'ordre du jour.

Nul ne peut prendre la parole s'il ne l'a obtenue



du président, ni la conserver contre la décision de l'assemblée, consultée à cet effet par le président.

Tout refus de se soumettre aux injonctions du président ou aux décisions de l'assemblée entraîne l'exclusion de la séance.

Le bureau du conseil d'administration est de droit le bureau de l'assemblée générale.

Les administrateurs assistent à l'assemblée générale, mais n'ont pas voix délibérative.

### Article 27 - Compétences de l'assemblée générale

L'assemblée générale procède à l'élection des membres du conseil d'administration et, le cas échéant, à leur révocation à l'exception du président et du 1<sup>er</sup> vice-président. Elle procède également à l'élection de la commission de contrôle.

Elle est appelée à se prononcer sur :

1. les modifications des statuts,
2. les activités exercées,
3. les montants ou les taux de cotisations, les aides d'action sociale offertes ainsi que le contenu du règlement mutualiste défini par l'article L. 114-1-5<sup>e</sup> alinéa du Code de la mutualité,
4. l'adhésion à une union ou à une fédération, le retrait d'une union ou d'une fédération, la fusion avec une autre mutuelle ou une union, la scission, la dissolution de la mutuelle, ou d'une union,
5. le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le conseil d'administration et les documents états et tableaux qui s'y rattachent,
6. le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées mentionnées à l'article L. 14-34 du Code de la mutualité,
7. le rapport présenté par la commission de contrôle statutaire prévue à l'article 66 des présents statuts,
8. toute question relevant de sa compétence en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'assemblée générale décide :

1. la dévolution de l'excédent de l'actif net sur le passif en cas de dissolution de la mutuelle prononcée conformément aux dispositions statutaires,
2. les délégations de pouvoir prévues à l'article 30 des présents statuts,
3. les apports faits aux unions.

### Article 28 - Modalités de vote de l'assemblée générale

Tous les votes s'effectuent à l'aide de bulletins remis à chaque délégué en début d'assemblée ou par système électronique.

1. Délibérations nécessitant un quorum et une majorité renforcée pour être adoptées :

Lorsqu'elle se prononce sur la modification des statuts, les activités exercées, les montants ou taux de cotisation, la délégation de pouvoir prévu à l'article 30 des présents statuts, les aides offertes, la fusion, la scission, la dissolution de la mutuelle, la création ou la dissolution d'une union, l'assemblée générale ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués présents est au moins égal à la moitié du total des délégués.

A défaut une seconde assemblée générale peut être convoquée et délibérera valablement si le nombre de ses délégués présents représente au moins le quart du total des délégués.

Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

2. Délibérations nécessitant un quorum et une majorité simple pour être adoptées :

Lorsqu'elle se prononce sur des questions autres que celles visées au 1. ci-dessus, l'assemblée générale ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués présents est au moins égal au quart total des délégués.

A défaut une seconde assemblée générale peut être convoquée et délibérera valablement quel que soit le nombre de ses délégués présents.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés.

En cas d'égalité de suffrage, le vote est recommencé.

### Article 29 - Force exécutoire des décisions de l'assemblée générale

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée générale s'imposent à la mutuelle et à ses membres adhérents sous réserve de leur conformité à l'objet de la mutuelle et au Code de la mutualité.

Les modifications des montants ou des taux de cotisations ainsi que des aides sont applicables dès qu'elles ont été notifiées aux adhérents par voie de presse mutualiste.

### Article 30 - Délégation de pouvoir de l'assemblée générale

L'assemblée générale peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de détermination des montants ou des taux de cotisations et des aides au conseil d'administration.

Cette délégation n'est valable qu'un an.

Les décisions prises au titre de cette délégation doivent être ratifiées par l'assemblée générale la plus proche.

## Chapitre II

### Conseil d'administration

#### Section I

##### Composition, élections

#### Article 31 - Composition

La mutuelle est administrée par un conseil composé de 15 administrateurs dont le président et le premier vice-président qui sont désignés et révoqués par l'autorité administrative (ministre des Armées).

Le conseil d'administration ne peut être composé pour plus de la moitié d'administrateurs exerçant des fonctions d'administrateurs, de dirigeant ou d'associés dans une personne morale de droit privé à but lucratif appartenant au même groupe au sens de l'article L. 212-7 du Code de la mutualité.

Les 13 administrateurs soumis à l'élection le sont au niveau national.

Conformément à l'article L114-16-1 du code de la mutualité ayant pour objet la parité au sein des conseils d'administration, l'élection doit garantir une part minimale de sièges pour les personnes de chaque sexe au moins égale à 40 %.

Toutefois, lorsque la proportion de membres participants d'un des deux sexes est inférieure à 25%, la part de sièges dévolue aux membres de ce sexe est au moins égale à 25%, dans la limite de 50%.

Si la proportion de membres participants d'un sexe venait à atteindre le seuil de 25% au 31 décembre de l'année précédente, le renouvellement par moitié du conseil d'administration est effectué dans le respect de l'article L. 114-16-1 du code de la mutualité précité. La mutuelle met en œuvre tous les moyens utiles pour établir les listes de candidats aux fonctions d'administrateur, tendant à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein du conseil d'administration.

Lors de chaque renouvellement du conseil d'administration, pour répondre aux exigences légales, il est indiqué la proportion d'hommes et de femmes que doit comporter le conseil d'administration.

Les appels à candidatures précisent la proportion d'hommes et de femmes que les électeurs doivent respecter.

#### Article 32 - Présentation des candidatures

Les déclarations des candidatures doivent être adressées au siège de la mutuelle par lettre recommandée avec avis de réception à la date fixée

par le conseil d'administration (le cachet de la poste faisant foi). Toute candidature reçue postérieurement ne sera pas retenue. Les personnels en activité de service rendront compte de leur candidature à leur hiérarchie.

Lors de l'appel des candidatures aux fonctions d'administrateur, les postulants doivent :

- a. remplir une déclaration de candidature pré imprimée comportant les renseignements suivants :
  1. nom, prénoms et civilité,
  2. date de naissance,
  3. adresse de la résidence principale,
  4. membre participant ou membre honoraire.
  5. unité d'affectation et emploi occupé (pour les actifs seulement),
  6. activités mutualistes et sociales déjà exercées :
    - administrateur depuis le .....
    - délégué (titulaire ou suppléant) CNG-MG depuis le .....
    - correspondant CNG-MG depuis le .....
    - activités sociales déjà exercées : correspondant social :
      - escadron,
      - membre d'un comité social,
      - membre d'une commission restreinte,
      - autres activités à caractère social,
    - mandats détenus dans d'autres conseils d'administration (à spécifier).
- b. joindre une lettre de motivation.
- c. joindre une photographie d'identité.
- d. joindre un extrait du casier judiciaire volet «b3».

#### Article 33 - Charte de l'administrateur

Chaque candidat aux fonctions d'administrateur prend connaissance de la "charte" qui précise les droits et devoirs.

Il s'engage par écrit à en respecter les termes en la signant.

En cas de violation de la charte, le président, après délibération du conseil d'administration, peut suspendre provisoirement les fonctions de l'administrateur en cause. Sa situation est soumise à l'assemblée générale qui statue sur une éventuelle révocation.

#### Article 34 - Conditions d'éligibilité - Limite d'âge

Pour être éligibles au conseil d'administration les candidats doivent :

- être âgés de 18 ans révolus au moins et de 67 ans révolus au plus,
- ne pas avoir exercé de fonctions de salariés au sein de la mutuelle au cours des trois années précédant l'élection,

- n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation dans les conditions énumérées à l'article L. 114-21 du code de la mutualité
- être à jour de leurs cotisations,

Les membres du conseil d'administration ne doivent pas être âgés de plus de 70 ans.

Le mandat prend automatiquement fin à l'issue de l'assemblée générale qui suit le soixante-dixième anniversaire.

Chacun des administrateurs ne peut appartenir simultanément à plus de cinq conseils d'administration de mutuelles, unions ou fédérations.

Les administrateurs ne peuvent cumuler leur fonction avec celle de représentant et de délégué de la Caisse Nationale du Gendarme.

### Article 35 - Modalités de l'élection

Sous réserve des dispositions inscrites aux présents statuts et dans le respect des dispositions légales et réglementaires, les membres du conseil d'administration, à l'exception du président et du premier vice-président, sont élus par système électronique ou en cas de problème technique, à bulletins secrets par l'ensemble des délégués présents lors de l'assemblée générale (l'émargement des listes de présence vaut signature du registre d'appel).

L'élection a lieu le premier jour de l'assemblée générale.

Les noms des candidats sont inscrits sur une liste nationale.

Cette liste comporte les renseignements énoncés sur la déclaration de candidature prévue supra. Elle est divisée en deux parties : l'une comportant les hommes, l'autre comportant les femmes, le nombre minimum de candidats à élire de chaque sexe étant clairement identifié. L'électeur devra, sous peine de nullité du vote et sauf insuffisance du nombre de candidats d'un sexe, désigner un nombre de candidats de chaque sexe conforme à la part de celui-ci indiquée sur la liste.

Elle est communiquée à tous les délégués avec le dossier de l'assemblée générale.

Le jour de l'assemblée chaque délégué reçoit un bulletin de vote comportant l'ensemble des candidats.

Tout vote exprimé sur une liste non régulièrement constituée est considéré comme nul.

Il s'agit d'une élection à scrutin uninominal ou plurinominal à un tour.

Suivant l'article L.114-16-1 du code de la mutualité, les délégués présents à l'assemblée générale doivent, sous peine de nullité du vote, et sauf insuffisance du nombre de candidats d'un sexe, désigner un nombre de candidats de chaque sexe, qui doit être au moins égal à 40 %.

Suivant les critères désignés supra, sont déclarés élus les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés. En cas d'égalité de suffrages, le candidat élu est le plus jeune en âge. À nouvelle égalité de suffrages, c'est le candidat le plus ancien à la mutuelle qui est élu.

En cas de concordance sur ce critère, l'élection est recommencée pour le seul poste à pourvoir. Le dépouillement est réalisé soit manuellement soit au moyen d'un système électronique et sous le contrôle de quatre délégués tirés au sort et ayant pris part aux élections.

Il n'est pas élu d'administrateurs suppléants.

Pour le bon fonctionnement du conseil, tout candidat aux fonctions d'administrateur ne pourra pas postuler pour un mandat s'il se trouve, le jour de l'élection, à moins de trois ans de la limite d'âge prévue à l'article 30 du présent statut.

### Article 36 - Durée du mandat

Les membres du conseil d'administration élus le sont pour une durée de six ans à l'exception des administrateurs concernés par le premier renouvellement lors de l'assemblée générale de 2022.

Le nombre de mandats complets est limité à deux qu'il s'agisse de mandats successifs ou non.

Pour la première mandature de l'assemblée générale de 2022, les sept élus possédant le plus de voix le seront pour une durée de six ans et les six suivants pour une durée de trois ans.

Cette disposition transitoire sera caduque à l'issue de l'assemblée générale de 2022.

Les membres du conseil d'administration cessent leurs fonctions :

- lorsqu'ils perdent la qualité de membre participant ou de membre honoraire de la Mutuelle,
- lorsqu'ils sont atteints par la limite d'âge dans les conditions mentionnées à l'article 34,
- lorsqu'ils ne respectent pas les dispositions de l'article L. 114-23 du code de la mutualité relatif au cumul, ils présentent leur démission ou sont déclarés démissionnaires d'office dans les conditions prévues à cet article,
- trois mois après qu'une décision de justice définitive les ait condamnés pour l'un des faits visés à l'article L. 114-21 du code de la mutualité.

Les administrateurs sont révocables à tout moment par l'assemblée générale.

La perte de la fonction d'administrateur entraîne la perte de tous les mandats s'y rattachant.

### Article 37 - Administrateurs honoraires

À l'expiration de son mandat d'administrateur, pour tous motifs, à l'exclusion de faits dommageables aux intérêts de la mutuelle et portant atteinte aux valeurs mutualistes, l'administrateur acquiert l'honorariat.

La fonction d'administrateur honoraire ne donne droit à aucun pouvoir normatif dans la gestion de la Mutuelle.

Il peut effectuer des missions dans l'intérêt de la mutuelle à la demande et sur délégation expresse du conseil d'administration. L'administrateur honoraire ne siège au conseil d'administration que sur invitation de ses membres votée à la majorité simple.

Il ne participe pas aux votes et il ne s'exprime qu'après avoir obtenu l'accord du conseil.

Il est tenu à une obligation de discrétion.

Il peut participer aux réunions des commissions régionales durant les six années qui suivent la fin de son dernier mandat d'administrateur.

### Article 38 - Renouvellement du conseil d'administration

Le renouvellement du conseil d'administration a lieu par moitié tous les trois ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Conformément aux articles cités supra et à l'article L114-16-1 du code de la mutualité, le conseil d'administration, à l'exception des deux nommés, doit être renouvelé dans sa totalité lors de l'assemblée générale de 2022, entraînant de facto la fin des mandats en cours.

Les mandats en cours, antérieurs à l'assemblée générale citée précédemment, ne seront pas comptabilisés.

### Article 39 - Vacance

En cas de vacance d'un poste d'administrateur en cours de mandat liée à un décès, à une démission, à la perte de qualité de membre participant ou de membre honoraire, il peut être procédé à la cooptation d'un administrateur, dans le respect de la parité, par le conseil d'administration avant la prochaine réunion de l'assemblée générale. Cette cooptation est soumise à ratification de la plus proche assemblée générale. La non-ratification par celle-ci de la nomination faite par le conseil d'administration entraîne la cessation du mandat de l'administrateur mais n'entraîne pas, par elle-même, la nullité des délibérations auxquelles il a pris part.

L'administrateur dont la cooptation a été ratifiée par l'assemblée générale achève le mandat de celui qu'il a remplacé. Si l'administrateur coopté a un mandat de délégué ou de représentant, celui-ci est suspendu durant sa nomination en qualité d'administrateur. Le suppléant prend alors ses fonctions. Dans le cas où le nombre d'administrateurs est inférieur au minimum légal du fait d'une ou plusieurs vacances,

une assemblée générale est convoquée par le président afin de pourvoir à la nomination de nouveaux administrateurs.

## Section II Réunions

### Article 40 - Réunions

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président et au moins quatre fois par an.

Le président du conseil d'administration établit l'ordre du jour du conseil et le joint à la convocation qui doit être envoyée aux membres du conseil d'administration cinq jours francs au moins avant la date de réunion, sauf en cas d'urgence.

Il peut inviter des personnes extérieures à assister aux réunions du conseil d'administration qui délibère alors sur cette présence.

Les membres du conseil d'administration, à l'exception du président et du premier vice-président, peuvent, par décision de ce conseil, être déclarés démissionnaires d'office de leur fonction en cas d'absence, sans motif valable, à trois séances au cours de la même année.

Cette décision est ratifiée par la plus prochaine assemblée générale.

Le port de la tenue militaire est facultatif pour toutes les réunions auxquelles l'administrateur assiste dans le cadre de ses fonctions, y compris à l'assemblée générale.

### Article 41 - Représentation des salariés au conseil d'administration

Si le nombre de salariés excède la limite fixée par l'article 114-16 du code de la mutualité ou si la convention collective prévoit une représentation des salariés, un ou plusieurs salariés, élus par ceux-ci, assistent avec voix consultatives aux réunions du conseil d'administration. Ils sont élus pour trois ans dans un collège unique.

Sont éligibles les salariés travaillant à la mutuelle depuis deux ans au moins au jour du scrutin et n'ayant encouru aucune des condamnations visées aux articles L. 5 et L. 7 du Code électoral. Les candidatures sont présentées à la mutuelle 8 jours au moins avant le jour du scrutin.

Sont électeurs tous les salariés à contrat à durée indéterminée qui, au jour du scrutin, ont au moins six mois d'ancienneté et n'ont encouru aucune des condamnations visées aux articles L. 5 et L. 7 du Code électoral.

## Article 42 - Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration vote obligatoirement à bulletin secret pour l'élection des membres du bureau, autre que le président et le premier vice-président, ainsi que sur les propositions de délibérations qui intéressent directement un administrateur.

Les membres du conseil ne peuvent ni se faire représenter, ni voter par correspondance.

Il est établi un relevé de décisions de chaque réunion auquel est joint le support audio de l'enregistrement des débats. Ce relevé de décisions est approuvé par le conseil d'administration lors de la séance suivante. L'ensemble est archivé au siège de la Mutuelle.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le conseil d'administration lors de la séance suivante.

En dehors du conseil d'administration, chaque administrateur conserve sa liberté d'opinion à l'égard des questions pendantes. Toutefois, lorsque des délibérations ont fait l'objet d'un vote, chaque administrateur est tenu de se conformer strictement aux décisions intervenues et de se considérer comme solidaire du conseil d'administration.

### Section III Attributions du conseil d'administration

#### Article 43 - Compétences du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de la mutuelle et veille à leur application.

Le conseil d'administration opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportun et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la mutuelle. Il agit dans l'intérêt de la mutuelle et de ses adhérents.

Plus généralement, il veille à accomplir toutes les missions qui lui sont spécialement confiées par la loi et la réglementation applicable aux mutuelles.

#### Article 44 - Délégations d'attribution par le conseil d'administration

Le conseil d'administration peut confier l'exécution de certaines missions sous sa responsabilité et son contrôle, soit au bureau,

soit au président, soit à un ou plusieurs administrateurs, soit à une ou plusieurs commissions.

Le conseil d'administration peut confier au bureau les attributions suivantes :

- expédition des affaires courantes,
- en cas de nécessité absolue et lorsqu'il est impossible de réunir rapidement le conseil d'administration, pour traiter une affaire portant sur le fond,
- plus généralement, toutes attributions qui ne sont pas spécialement réservées au conseil d'administration par la loi.

Il peut à tout moment retirer une ou plusieurs de ces attributions.

Sans préjudice de ce qui est dit à l'article 51, le conseil peut confier au président ou à un administrateur nommé désigné le pouvoir de prendre seul toutes décisions concernant la passation et l'exécution de contrats ou types de contrats qu'il détermine, à l'exception des actes de disposition.

Le président ou l'administrateur désigné agit sous le contrôle et l'autorité du conseil, à qui il doit rendre compte des actes qu'il a accomplis.

### Section IV Statuts des administrateurs

#### Article 45 - Indemnités versées aux administrateurs et remboursement de frais

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

La mutuelle peut cependant verser des indemnités à ses administrateurs dans les conditions mentionnées aux articles L. 114-26 à L. 114-28 du Code de la mutualité.

#### Article 46 - Remboursement de frais aux administrateurs

La mutuelle rembourse aux administrateurs les frais de déplacement et de séjour et de garde d'enfants dans les conditions déterminées par le Code de la mutualité.

Les administrateurs ayant la qualité de travailleur indépendant ont également le droit à une indemnité correspondant à la perte de leurs gains dans les conditions fixées par l'article L. 114-26 du Code de la mutualité et les textes réglementaires pris pour son application.

## Article 47 - Situation et comportement interdits aux administrateurs

Il est interdit aux administrateurs de faire partie du personnel rétribué par la mutuelle ou de recevoir à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions toutes rémunérations ou avantages autres que ceux prévus par l'article L. 114-26 du Code de la mutualité. Aucune rémunération liée de manière directe ou indirecte au volume de cotisations de la Mutuelle ne peut être allouée à quel que titre que ce soit à un administrateur.

Les anciens membres du conseil d'administration ne peuvent exercer de fonctions donnant lieu à une rémunération de la mutuelle qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de leur mandat.

Il est interdit aux administrateurs de passer des conventions avec la mutuelle ou tout organisme appartenant au même groupe dans des conditions contraires aux articles 49, 50 et 51 des présents statuts.

Il leur est également interdit de se servir de leurs titres en dehors des fonctions qu'ils sont appelés à exercer en application des statuts.

## Article 48 - Obligations des administrateurs

Les administrateurs veillent à accomplir leurs missions dans le respect de la Loi et des présents statuts. Ils sont tenus à une obligation de réserve et au secret professionnel.

Les administrateurs sont tenus de faire savoir les mandats d'administrateurs qu'ils exercent dans une autre mutuelle, une union ou une fédération. Ils informent la mutuelle de toute modification à cet égard.

Les administrateurs sont tenus de faire connaître à la mutuelle les sanctions, même non définitives, qui viendraient à être prononcées contre eux pour l'un des faits visés à l'article L. 114-21 du code de la mutualité.

Les aides sociales de la Caisse Nationale du Gendarme demandées par les administrateurs sont attribuées par le conseil d'administration en séance plénière.

## Article 49 - Conventions réglementées soumises à autorisation préalable du conseil d'administration

Sous réserve des dispositions de l'article 51 des présents statuts, toute convention intervenant entre la mutuelle et l'un de ses administrateurs ou une personne morale à laquelle elle a délégué tout ou partie de sa gestion est soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en va de même des conventions auxquelles un administrateur est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la mutuelle par personne interposée ainsi que les conventions intervenant entre la mutuelle et toute personne morale de droit

privé, si l'un des administrateurs de la mutuelle est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire, du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de ladite personne morale.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux conventions intervenant entre un administrateur salarié et toute personne morale appartenant au même groupe que la mutuelle au sens de l'article L. 212-7 du code de la mutualité.

Le non-respect de ces dispositions peut entraîner la nullité des conventions dans les conditions prévues à l'article L. 114-35 du code de la mutualité.

Le conseil d'administration doit prendre sa décision sur les demandes d'autorisation qui lui sont adressées au plus tard lors de la réunion au cours de laquelle il arrête les comptes annuels de l'exercice.

## Article 50 - Conventions courantes autorisées soumises à une obligation d'information

Les conventions portant sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales, intervenant entre la mutuelle et l'un de ses administrateurs telles que définies par un décret pris en application de l'article L. 114-33 du code de la mutualité sont communiquées par ce dernier au président du conseil d'administration. La liste et l'objet des dites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et au commissaire aux comptes. Ces éléments sont présentés à l'assemblée générale dans les conditions de l'article L. 114-33 du Code de la mutualité.

## Article 51 - Conventions interdites

Il est interdit aux administrateurs de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la mutuelle ou de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Toutefois, l'interdiction de contracter des emprunts ne s'applique pas lorsque les personnes concernées peuvent en qualité d'administrateur, en bénéficiant aux mêmes conditions que celles qui sont offertes par la mutuelle à l'ensemble des membres participants au titre de l'action sociale mise en œuvre. Dans tous les cas, le conseil d'administration est informé du montant et des conditions des prêts accordés au cours de l'année à chacun des administrateurs.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des administrateurs ainsi qu'à toute personne interposée.

## Article 52 - Responsabilité

La responsabilité civile des administrateurs est engagée individuellement ou solidairement selon le cas, envers la mutuelle ou envers les tiers, à raison des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, des violations des statuts ou des fautes commises dans leur gestion.

## Chapitre III Président et bureau

### Section I

#### Désignation et missions du président

#### Article 53 - Désignation

En application de l'article L. 115-6 du code de la mutualité, le président du conseil d'administration est désigné et révoqué par l'autorité administrative (ministre des Armées).

#### Article 54 - Vacance

En cas de décès, de démission ou de perte de la qualité d'adhérent du président, il est pourvu à son remplacement dans les plus brefs délais, selon le mode de désignation prévu à l'article L.115-6 du Code de la mutualité.

Dans l'intervalle, les fonctions de président sont remplies par le premier vice-président ou à défaut par le deuxième ou le troisième vice-président ou par l'administrateur le plus âgé.

#### Article 55 - Missions

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux du conseil d'administration dont il rend compte à l'assemblée générale.

Il informe, le cas échéant, le conseil d'administration des procédures engagées en application des articles L. 510-8 et L. 510-10 du Code de la mutualité.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la mutuelle et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leur sont confiées.

Il convoque le conseil d'administration et en établit l'ordre du jour.

Il donne avis au commissaire aux comptes de toutes les conventions autorisées.

Il engage les recettes et les dépenses.

Il représente la Mutuelle en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il est compétent pour décider, après information du conseil d'administration, d'agir en justice ou défendre la mutuelle dans les actions intentées contre elle.

Le président peut sous sa responsabilité et son contrôle, avec l'autorisation du conseil d'administration, confier aux administrateurs, au directeur ou à des salariés de la mutuelle l'exécution de certaines des tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

### Section II

#### Élection, composition du bureau

#### Article 56 - Composition

Le bureau est composé du président et du vice-président nommés par l'autorité administrative et de trois administrateurs élus par le conseil d'administration.

Ces administrateurs reçoivent le titre de vice-président :

- 2<sup>ème</sup> vice-président chargé des actions sociales,
- 3<sup>ème</sup> vice-président chargé des finances, du budget et du patrimoine,
- vice-président chargé du secrétariat général et du réseau.

Le 1<sup>er</sup> vice-président seconde le Président qu'il supplée en cas d'empêchement dans toutes ses fonctions.

Le 2<sup>ème</sup> et le 3<sup>ème</sup> vice-présidents suppléent les deux membres nommés par l'autorité administrative en cas d'empêchement de ces derniers et/ou de vacance de poste.

Chacun des vice-présidents a un adjoint, dans les fonctions suivantes :

- Adjoint au 2<sup>ème</sup> vice-président chargé des actions sociales, plus particulièrement en charge du suivi des commissions sociales ;
- Adjoint au 3<sup>ème</sup> vice-président chargé des finances, du budget et du patrimoine, plus particulièrement en charge du patrimoine ;
- Adjoint au vice-président chargé du secrétariat général et du réseau, plus particulièrement en charge du réseau.

Le président peut inviter aux réunions du bureau des administrateurs ou des personnes extérieures au conseil d'administration dont l'expertise favorisera la prise de décision.

#### Article 57 - Mission du bureau

Le bureau a pour mission d'assister le président dans la gestion de la mutuelle. Les membres du bureau peuvent être chargés de la coordination d'une fonction et de rendre compte au président des activités de cette fonction. Ils peuvent recevoir délégation du conseil d'administration ou du président pour une mission particulière.

## Article 58 - Fonctions représentées au bureau

Les administrateurs élus au bureau assument, coordonnent et suivent les fonctions suivantes :

- Secrétariat général et réseau,
- Action sociale,
- Finances et budget.

Ils ont pour mission de centraliser et synthétiser les informations relatives à ces fonctions et de les communiquer au président et au conseil d'administration.

## Article 59 - Élection du bureau

L'ensemble des membres du bureau, excepté le président et le premier vice-président, est élu à bulletin secret par les membres du conseil d'administration lors de la réunion suivant les assemblées générales qui élisent ou renouvellent par moitié le conseil d'administration. Il est dissout à l'issue des assemblées générales qui renouvellent par moitié le conseil d'administration.

Les candidatures des administrateurs sont adressées au président de la Caisse Nationale du Gendarme cinq jours francs avant la date de réunion de ce conseil d'administration.

Lorsqu'un membre du bureau démissionne du bureau ou quitte sa fonction d'administrateur en cours de mandat, il est procédé à l'élection d'un nouveau membre pour la durée restant à courir.

## Article 60 - Réunion du bureau

Le bureau est réuni sur convocation du président de la Caisse Nationale du Gendarme. Un relevé de conclusions est établi et communiqué aux membres du conseil d'administration.

## Article 61 - Information du conseil d'administration

Lors du conseil d'administration qui suit une ou plusieurs réunions du bureau, le président informe des orientations prises par le bureau, notamment lorsqu'elles font suite à des mandats ou des délégations adressées par le conseil.

# Chapitre IV Organisation financière

## Section I Produits et charges

### Article 62 - Produits

Les produits de la mutuelle comprennent :

1. les cotisations acquittées par les membres participants de la mutuelle,
2. les dons et les legs mobiliers et immobiliers,
3. les subventions accordées à la mutuelle par les collectivités

publiques et les particuliers,

4. les produits résultant de l'activité de la mutuelle,

5. plus généralement, toutes autres recettes conformes aux finalités mutualistes du groupement, notamment les concours financiers, subventions, prêts.

### Article 63 - Charges

Les charges comprennent :

1. les diverses aides d'action sociale servies aux membres participants de la mutuelle,
2. les dépenses nécessitées par l'activité de la mutuelle,
3. les versements faits aux unions et fédérations,
4. la participation aux dépenses de fonctionnement des comités régionaux de coordination,
5. la redevance prévue à l'article L. 951-1-2° du Code de la Sécurité sociale et affectée aux ressources de l'ACAM pour l'exercice de ses missions,
6. plus généralement, toutes autres dépenses conformes aux finalités mutualistes du groupement.

### Article 64 - Vérifications préalables

Le responsable de la mise en paiement des charges de la mutuelle s'assure préalablement de la régularité des opérations et notamment de la conformité avec les décisions des instances délibératives de la Mutuelle.

## Section II

### Mode de placement et de retrait des fonds Règles de sécurité financière

### Article 65

Le conseil d'administration décide du placement et du retrait des fonds de la mutuelle compte tenu, le cas échéant, des orientations données par l'assemblée générale.

## Section III

### Commission de contrôle statutaire et commissaire aux comptes

### Article 66 - Commission de contrôle statutaire

Une commission de contrôle statutaire est élue par système électronique ou en cas de problème technique, à bulletins secrets tous les six ans par l'assemblée générale parmi les membres participants de la mutuelle non-administrateurs, n'appartenant pas au personnel rétribué. Elle est composée de trois membres.

Trois membres suppléants sont élus à l'occasion de la même consultation.



La commission se réunit au moins une fois par an à l'initiative de son président, à tout moment à la demande de la majorité de ses membres ou à défaut, à l'initiative du président du conseil d'administration.

Elle vérifie l'adéquation des moyens mis en oeuvre pour l'exécution des orientations et délibérations prises par le conseil d'administration. Les résultats de ses travaux sont consignés dans un rapport écrit communiqué au président du conseil d'administration avant l'assemblée générale et présenté à celle-ci par le président de la commission de contrôle.

Ce rapport est annexé au procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale.

La commission de contrôle statutaire peut solliciter auprès du commissaire aux comptes toutes les informations nécessaires pour l'exécution de sa mission.

#### Article 67 - Commissaire aux comptes

En application de l'article L. 115-8 du Code de la mutualité, le commissaire aux comptes des mutuelles constituées dans les armées est désigné par l'autorité administrative.

Le président convoque le commissaire aux comptes à toute assemblée générale.

Le commissaire aux comptes :

- certifie le rapport, établi par le conseil d'administration, présenté à l'assemblée générale, détaillant les sommes et avantages de toute nature versés à chaque administrateur,
- prend connaissance de l'avis donné par le président du conseil d'administration de toutes les conventions autorisées en application de l'article L. 114-32 du Code de la mutualité,
- établit et présente à l'assemblée générale un rapport spécial sur lesdites conventions réglementées mentionnées à l'article L. 114-34 du Code de la mutualité,
- fournit à la demande de la commission de contrôle des mutuelles tout renseignement sur l'activité de celle-ci sans pouvoir opposer le secret professionnel,
- signale sans délai à la commission tout fait et décision mentionné à l'article L. 510-6 du code de la mutualité dont il a eu connaissance,
- porte à la connaissance du conseil d'administration et de la commission de contrôle les vérifications auxquelles il a procédé dans le cadre de ses attributions prévues par le code du commerce,
- signale dans son rapport annuel à l'assemblée générale les irrégularités et inexactitudes éventuelles qu'il a relevées au cours de l'accomplissement de sa mission.

Ce rapport annuel est annexé au procès-verbal des délibérations de l'assemblée.

## Titre III Informations des adhérents

#### Article 68 - Étendue de l'information

Chaque adhérent reçoit gratuitement un exemplaire des statuts et du règlement mutualiste.

Les modifications de ces documents sont portées à sa connaissance par voie de presse mutualiste.

Il est informé :

- des services et établissements d'action sociale auxquels il peut avoir accès,
- des organismes auxquels la mutuelle adhère ou auxquels elle est liée et des obligations et droits qui en découlent.

## Titre IV Dispositions diverses

#### Article 69 - Dissolution volontaire et liquidation

En dehors des cas prévus par les lois et règlements en vigueur, la dissolution de la mutuelle est prononcée par l'assemblée générale dans les conditions fixées à l'article 28 des statuts.

L'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être pris parmi les membres du conseil d'administration.

La nomination des liquidateurs met fin au pouvoir des administrateurs et des membres de la commission de contrôle statutaire.

L'assemblée générale régulièrement constituée conserve pour la liquidation les mêmes attributions qu'antérieurement. Elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

L'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions prévues à l'article 28 des présents statuts à d'autres mutuelles ou au fonds national de solidarité et d'actions mutualistes mentionné à l'article L. 421-1 du code de la mutualité ou au fonds de garantie mentionné à l'article L. 431-1 du Code de la mutualité.

En cas de désaccord sur la décision prise, l'adhérent pourra demander le recours à la médiation fédérale en second niveau.

## Article 70

En cas de difficultés liées à l'application ou à l'interprétation des statuts et du règlement mutualiste, l'adhérent peut avoir recours au service du médiateur de la mutuelle désigné par le conseil d'administration.

Le dossier constitué des éléments indispensables à l'examen de la prétention est à adresser au vice-président chargé des statuts.

En cas de désaccord sur la décision prise, l'adhérent pourra demander le recours à la médiation fédérale en second niveau.

## Article 71 - Interprétation

Les statuts, le règlement mutualiste et le bulletin d'adhésion sont applicables par ordre de priorité décroissante.

